



ARRÊTÉ
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

04/2024/CD/LDS

Le Maire de la Commune de Maurecourt ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 juillet 2004 ;

Vu Le PLU approuvé le 12/07/2004, modifié les 25/10/2006 et le 06/07/2017 ;

Vu la notice explicative détaillant le contenu des modifications apportées au PLU, ci-annexée ;

Vu le dossier du PLU modifié ci-annexé ;

Considérant que la modification simplifiée n° 3 envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de :

-la complétude des zones A, N, UA, UB, UC et UD

-la création d'un sous-secteur UCa

-la rectification d'une erreur matérielle au plan de zonage

Considérant que conformément aux articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée apparaît justifiée car elle :

-ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) ;

-ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

-ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne met pas en place une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

-n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquittions foncières significatives de la part de la Commune compétente, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant que la modification de procédure simplifiée doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la modification de procédure simplifiée nécessite la mise à disposition au public du projet de la modification du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Maurecourt est prescrite à compter du 22 janvier 2024 ;

Article 2 : le projet de modification simplifiée porte sur :

-la complétude des zones A, N, UA, UB, UC et UD

-la création d'un sous-secteur UCa

-la rectification d'une erreur matérielle au plan de zonage

Article 3 : le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes Publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant la mise à disposition du public ;

Article 4 : la modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Article 5 : à l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;

Article 6 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Maurecourt, le 17 janvier 2024

Le Maire,

A blue ink signature of Didier GUERREY is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MAURECOURT' and '78780'.

Didier GUERREY.